



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
de Pipriac (35)**

n° : 2024-011706

**Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011706 relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pipriac (35), reçue de Redon Agglomération le 22 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 août 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pipriac (35) qui vise à :

- créer un sous-secteur UAc dédié aux activités artisanales du secteur de la construction et de l'industrie, industrielles, tertiaires et de bureaux ;
- changer l'extrémité sud-est du zonage UAb dédié aux activités industrielles, en UAc pour permettre la construction d'un village d'entreprises (surface concernée 1,2 ha) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pipriac :

- commune abritant une population de 3 870 habitants (Insee 2021), et dont le PLU a été approuvé le 12 février 2010 ;
- faisant partie de Redon Agglomération, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Redon Agglomération approuvé en 2010, en cours de révision ;
- situé dans le périmètre de protection éloigné du point de captage du Meu ainsi que les périmètres de protection associés ;
- concerné par la présence de zones humides, notamment le long des cours d'eau ;

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

Rappelant que l'ARS a indiqué qu'en raison de la localisation de la commune au sein du périmètre de protection éloigné du captage du Meu, des réglementations particulières peuvent être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°5 du PLU de Pipriac (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Redon Agglomération rendra une décision en ce sens.

Cependant, la MRAe recommande :

- de vérifier la présence de zones humides associées au cours d'eau bordant l'est de la parcelle, et de prévoir une zone tampon permettant de garantir la préservation des fonctionnalités écologiques liées au cours d'eau et, le cas échéant, aux zones humides ;*
- de mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement et de pollution du milieu récepteur ;*
- de s'assurer de l'intégration paysagère du projet au regard de sa localisation en limite d'espaces agricoles ouverts.*

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec